

GREFFE
du Tribunal de Commerce de
NANTES
6 allée de l'Ile Gloriette
BP 64623
44046 NANTES CEDEX 1

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

Dépôt effectué par :

! S.A.R.L.
! ADC PROPLETE
! MALEVE II BAT.B 1 BD JEAN
! MOULIN
!
! 44100 NANTES

! Monsieur
! MERAND JEAN-FRANCOIS
! 34, AVENUE CAMUS
!
! 44000 NANTES

Numéro RCS : NANTES B 398 251 934

<54877/94B01080>

! Pièces déposées le 19/12/1996

Numéro : 967061

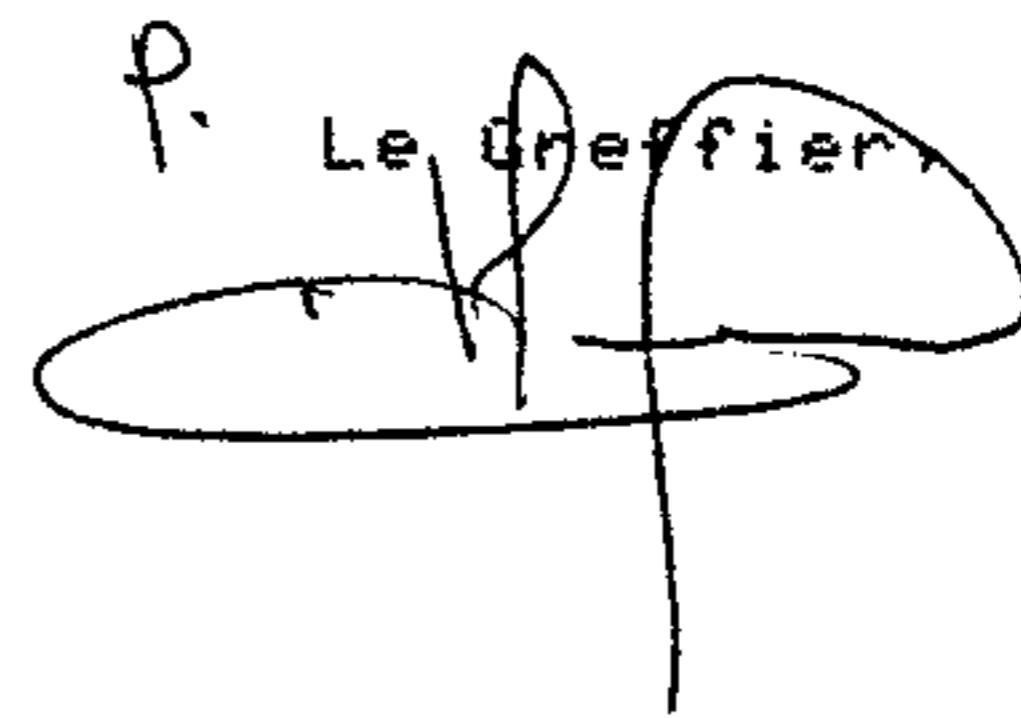
! P.V. D'ASSEMBLEE du 29/10/1996
! - TRANSFERT DU SIEGE ;
! - MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

! STATUTS MIS A JOUR 29/10/1996

BORDEREAU DE FRAIS

! Total Exonéré Taxe.....	38.00	Total soumis à Tva.....	39.00!
! Montant Tva.....	8.03	TOTAL T.T.C.....	85.03!

P. Le Greffier



Tout à production de présent, ce coll. même en office est nul et sans effet.

**PROCÈS-VERBAL des DÉCISIONS
de l'ASSOCIÉ UNIQUE NON-GÉRANT**

L'an mil neuf cent quatre vingt seize et le vingt neuf octobre au siège social, à 18 heures

L'Association ATELIER du CEFRES, associé unique de la Société à Responsabilité Limitée A. D. C. PROPRETÉ au capital de 630 000 F, dont le siège social est à Nantes, 4, rue Casimir Périer, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, sous le n° B 398 251 934,

représentée par son président, Madame G. FRAN CART,

APRÈS AVOIR EXPOSE QUE :

Monsieur PLASSART, gérant non-associé a établi un ordre du jour et transmis en même temps que cet ordre du jour une convocation en date du 14 octobre 1996, afin de délibérer sur la modification du siège social de la société,

Les statuts ainsi que le projet de modification de l'article 4 de ces statuts ont été adressés à l'associé unique, soit dans le délai exigé par les textes.

A PRIS LES DÉCISIONS CI-APRÈS RELATIVES :

- au transfert du siège social à compter du 12 novembre 1996
- à la modification des statuts qui en résulte, à l'article 4
- au pouvoir pour accomplir les formalités qui découlent de cette décision.

Première Décision

L'associé unique, après étude des propositions présentées par Monsieur PLASSART, gérant, qui avait reçu mission de l'associé unique de rechercher des locaux nouveaux plus appropriés à l'activité actuelle de la société, décide que le siège social de la SARL ADC PROPRETÉ est transféré, à compter du 12 novembre 1996, à l'adresse suivante :

Malève II, Bat. B
1, bd Jean Moulin, 44100 NANTES

L'associé unique confirme, en conséquence, l'autorisation donnée à Monsieur PLASSART, gérant, de signer le bail commercial des nouveaux locaux de la société.


Deuxième Décision

L'associé unique décide que les statuts sont modifiés en conséquence selon ce qui suit

Ancienne rédaction :

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Nantes, rue Casimir Périer, n° 4.

M.P. 

Nouvelle rédaction :

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

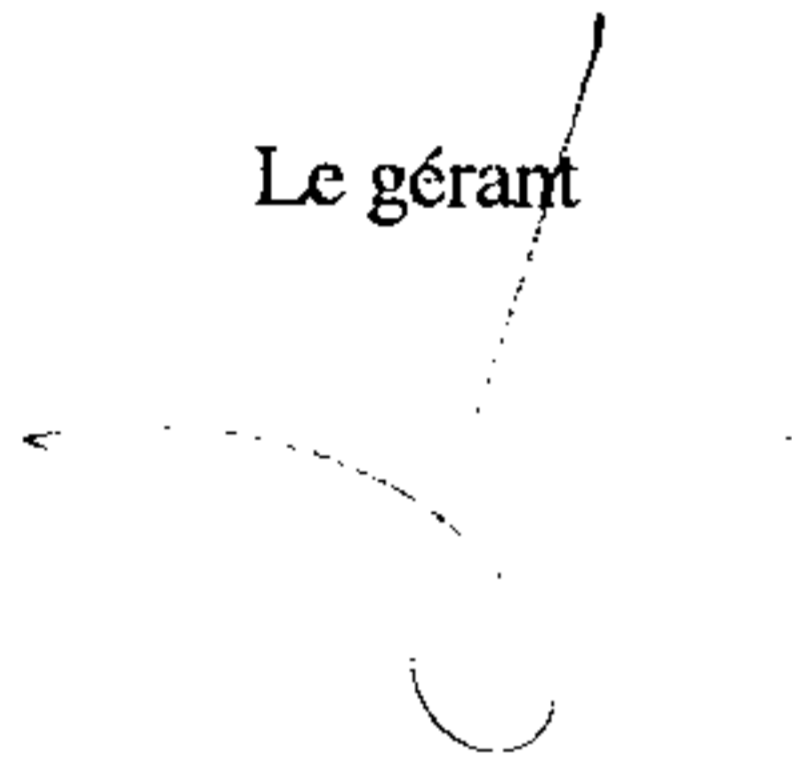
Le siège social est fixé à Nantes, Malève II, Bât. B, - 1, bd. Jean Moulin, 44100.

Troisième Décision

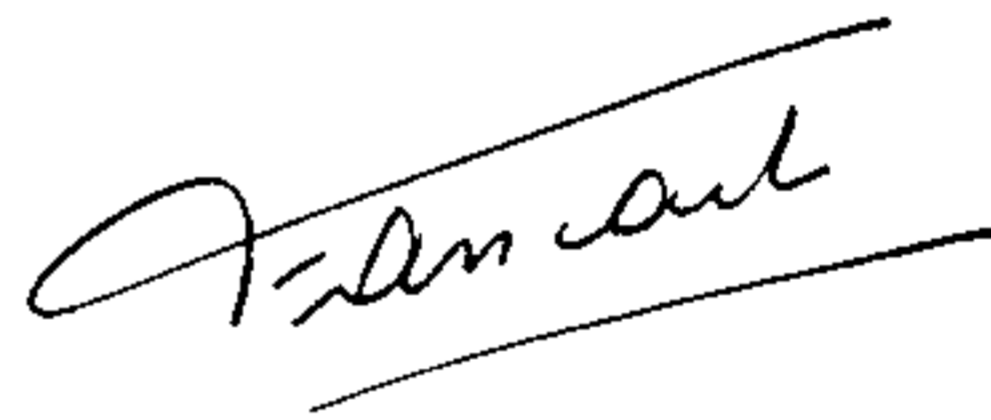
L'associé unique donne pouvoir à tous porteurs du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir les formalités prévues par la loi en matière de publication des comptes et actes des sociétés commerciales..

De ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal, signé par l'associé unique et con-signé sur le registre de ses décisions.

Le gérant

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized 'J' or similar character, located below the 'Le gérant' label.

L'Associé

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Jean Paul', located below the 'L'Associé' label.

Copie certifiée
conforme à l'original
Le Compt. G. P. U. M. A. R.

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ
"A D C PROPRETÉ "
SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

La soussignée :

L'Association ATELIER du CEFRES, association constituée selon la loi du 1er juillet 1901 et déclarée à la Préfecture de Loire-Atlantique le 23 novembre 1984, dont le siège social est 4, rue Casimir Périer, 44000 NANTES,
représentée par son président Madame Gigliola FRANCCART, née le 29 octobre 1948 à Capriana (Italie) exerçant la profession de Directrice de Service,
domiciliée 9, allée de la Poterie à 72000 LE MANS, nommée à cette fonction lors de l'Assemblée Générale de l'Association en date du 8 juin 1994,
a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à Responsabilité Limitée qu'elle a décidé de constituer seule, ainsi que le lui permet la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985.

TITRE I
FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE
SIÈGE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Il est créé unilatéralement une société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi et les dispositions réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société, qui poursuit intégralement l'activité exercée jusqu'à présent par l'association "Atelier du CEFRES", a pour objet :

- l'activité de nettoyage de locaux privés ou publics, individuels ou collectifs, d'habitation ou professionnels pour le compte de toutes personnes physiques ou morales,

- complémentaiement, la remise en état de ces mêmes locaux et notamment le nettoyage de vitrerie, de moquette, la remise en état de sols plastique, carrelés ou parquet, le nettoyage, en fin de travaux, de logements, locaux ou bâtiments, sans que cette liste ne soit exhaustive,

- et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Ces activités sont exercées dans un cadre d'insertion professionnelle de personnes en difficulté sociale et qui sont à la recherche d'une aide pour une période suffisamment longue qui permette une éducation formatrice.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : "A D C PROPRETÉ "

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Nantes, Malève II, Bât B, 1, bd Jean Moulin, 44100.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS

Les apports faits à la société par l'associé unique sont les suivants :

1 - Apports en numéraire

La somme de cinquante mille francs (50 000,00 F)

Laquelle somme de cinquante mille francs a été déposée, conformément à la loi, le au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la Banque Française du Crédit Coopératif.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société ou son mandataire sur présentation du certificat délivré par le Greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - Apports en nature

NÉANT

L'ensemble des apports s'élève à la somme de cinquante mille francs représentant la totalité du capital social.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinquante mille francs, il est divisé en cinq cents parts égales de cent francs chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par l'associé unique soussigné.

TITRE III

PARTS SOCIALES - CESSIION DE PARTS

ARTICLE 8 - SOUSCRIPTION ET REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité et intégralement libérées, qu'elles représentent les apports en nature ou en numéraire.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices et dans tout l'actif social.



ARTICLE 9 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Les cessions de parts réalisées par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Les parts sociales, transmises par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, ou cédées entre conjoints, entre ascendants et descendants sont également soumises à agrément dans les mêmes conditions.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 11 - DÉCÈS, INTERDICTION, FAILLITE OU DÉCONFITURE D'UN ASSOCIÉ

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite, ou la déconfiture d'un associé.

TITRE IV GÉRANCE

ARTICLE 12 - NOMINATION DES GÉRANTS

La société est administrée par un gérant, personne physique, qui peut ne pas être associée. En l'absence de dispositions contraires, le gérant est nommé sans limitation de la durée de son mandat. Le gérant est désigné par l'assemblée.

Ses fonctions, si elles sont à durée déterminée, prennent fin à la date fixée par l'assemblée, sous réserve de réélection. Le gérant nommé pour une durée déterminée est rééligible.

ARTICLE 13 - POUVOIRS DU GÉRANT

Le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, Dans les rapports internes toutefois, lorsque la gérance n'est pas assurée par l'associé unique, on ne peut constituer hypothèque sur un immeuble social ni nantir le fonds de commerce de la société sans y avoir été autorisé par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision de l'assemblée.

ARTICLE 14 - RÉMUNÉRATION DES GÉRANTS

En rémunération de ses fonctions chacun des gérants a droit à un traitement qui est fixé par décision ordinaire des associés, ainsi qu'au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 15 - DURÉE DES FONCTIONS DU GÉRANT - RÉVOCATION - DÉMISSION - DÉCÈS ou RETRAIT du GÉRANT - REMPLACEMENT du GÉRANT

1 - RÉVOCATION DU GÉRANT

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Toute clause contraire est réputée non écrite. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

En outre, le ou les gérants sont révocables par les tribunaux pour causes légitimes à la demande de tout associé.

2 - DÉMISSION DU GÉRANT

Le ou les gérants ont le droit de renoncer à leurs fonctions, à charge pour eux d'informer leurs associés de leur décision par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le décès ou le retrait du gérant pour quelque motif que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la société.

3 - REMPLACEMENT DU GÉRANT

Dans les cas prévus ci-dessus et sous réserve des conditions particulières à ces cas, la collectivité des associés procède au remplacement du gérant.

Dans ce cas elle est consultée d'urgence par le cogérant en exercice ou par un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'il représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, ou par un mandataire de justice, à la requête de l'associé le plus diligent. En outre, en cas de révocation du gérant, la collectivité des associés doit procéder par la même décision à la nomination de son remplaçant.

ARTICLE 16 - RESPONSABILITÉ DE LA GÉRANCE

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Aucune décision de l'assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS SOUMISES A PROCÉDURE SPÉCIALE

Les conventions conclues entre l'associé unique et la société font seulement l'objet d'une mention spéciale au registre des délibérations.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique. Les dispositions des deux alinéas qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions courantes et conclues à des conditions normales.



ARTICLE 18 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoint, ascendants ou descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE VI

DÉCISIONS COLLECTIVES - EXERCICE SOCIAL COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 19 - FORME - OBJET DE DÉCISIONS COLLECTIVES

L'associé unique exerce les pouvoirs et prérogatives de l'assemblée générale dans la société unipersonnelle. Il ne peut en aucun cas déléguer ses pouvoirs.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée convoquée par le gérant dispose des pouvoirs que les textes en vigueur et les présents statuts lui attribuent.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a, au sein de l'assemblée générale, le droit de se faire représenter par un autre associé, son conjoint ou toute autre personne de son choix. Il ne peut se faire représenter par un autre associé si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint si la société ne comprend que les deux époux.

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire par le président du Tribunal de Commerce.



ARTICLE 20 - MODALITÉS D'ASSEMBLÉE

1 - CONVOCATIONS

Les assemblées sont convoquées par la gérance ou, s'il en existe un, par le commissaire aux comptes quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée. Celle-ci indique l'ordre du jour.

2 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Le gérant non associé ou l'associé unique gérant établit le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels.

3 - RÉUNION DE L'ASSEMBLÉE

L'assemblée se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la même ville indiquée dans la lettre de convocation.

L'associé unique approuve les comptes dans le délai de six mois suivant la clôture de l'exercice.

4 - PROCÈS-VERBAUX

Toutes les délibérations de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille est remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par le gérant.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1er septembre pour se terminer le 31 août.

Le premier exercice social débutera le 1er septembre 1994 et sera clos le 31 août 1995.

ARTICLE 22 - COMPTES SOCIAUX

1 - ÉTABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte de résultat, le bilan et l'annexe.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par la société.

Elle établit un rapport de gestion sur la situation de la société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

2 - FORMES ET MÉTHODES D'ÉVALUATION DES COMPTES SOCIAUX

Le compte de résultat, le bilan et l'annexe sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la société.

Dans ce dernier cas, les modifications doivent être décrites et justifiées dans l'annexe. Elles doivent aussi être signalées dans le rapport de gestion, et le cas échéant, dans le rapport des commissaires aux comptes.

3 - AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS

Même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires.

Les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans un délai de cinq ans.

Les frais d'augmentation de capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés. Ces frais peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION ANTICIPÉE

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci.

La dissolution anticipée de la société peut être décidée à tout moment par l'associé unique.

ARTICLE 24 - LIQUIDATION

1 - OUVERTURE DE LA LIQUIDATION ET EFFETS

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit ; sa dénomination sociale est alors suivie de la mention "société en liquidation".

Cette mention ainsi que le nom du liquidateur, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses. La personnalité morale de la société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La dissolution de la société n'entraîne pas de plein droit la résiliation des baux des immeubles utilisés pour son activité sociale, y compris les locaux d'habitation dépendant de ces immeubles.

Si, en cas de cessation du bail, l'obligation de garantie ne peut plus être assurée dans les termes de celui-ci, il peut y être substitué, par décision du président du Tribunal de Grande Instance du lieu de la situation de l'immeuble, toute garantie offerte par le cessionnaire ou un tiers, et jugée suffisante.

2 - DÉSIGNATION DU LIQUIDATEUR

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la société. Le liquidateur exerce ses fonctions conformément à la loi. La gérance doit remettre ses comptes au liquidateur accompagnés de toutes pièces justificatives en vue de leur approbation à intervenir

ARTICLE 25 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Préalablement à la signature des présents statuts, Madame FRAN CART, au nom de l'association soussignée, a présenté, conformément aux dispositions de l'article 26 du décret du 23 mars 1967, l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société. Cet état sera annexé au procès-verbal de l'assemblée générale constitutive et la signature de ce procès-verbal emportera reprise des engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 26 - PUBLICITÉ

Les formalités de constitution étant accomplies, l'avis prévu par l'article 285 du décret du 23 mars 1967 sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social. A cet effet, tous pouvoirs sont donnés au gérant pour effectuer les différentes formalités prescrites par la loi.

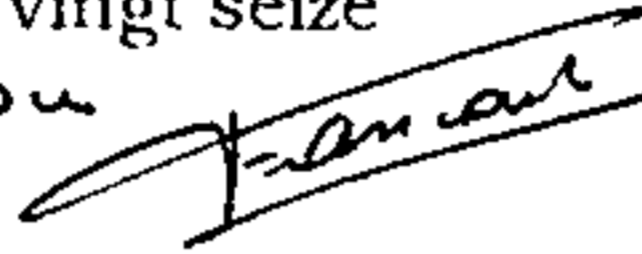
ARTICLE 27 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présents et de ses suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à NANTES

L'an mil neuf cent quatre vingt seize

Le ~~12~~ octobre 89 octobu



Statuts à jour après modification du siège social

